

CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES BIENS-FONDS RIVERAINS

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX CONTRIBUABLES



Le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains, lancé par le ministère des Finances du Manitoba, est le premier programme environnemental de ce genre au Canada. Ce crédit d'impôt est facultatif. Il a pour but d'encourager les exploitants agricoles à améliorer la façon dont ils gèrent les rives des lacs et les berges des rivières et des autres cours d'eau, et il reconnaît ceux qui l'ont déjà fait. Le crédit d'impôt est offert aux producteurs agricoles et aux éleveurs de la province qui prennent l'engagement de protéger pendant cinq ans une lisière de terre agricole bordant un cours d'eau.

Les voies d'eau gazonnées, les ruisseaux à sec, les fossés de drainage au bord des chemins et les marais ne sont pas admissibles.

Des plans indiquant la désignation des lacs et des cours d'eau sont disponibles au bureau de votre municipalité rurale ou de votre district de conservation.

À quoi les participants s'engagent-ils ?

Sur les terrains utilisés anciennement comme pâturages

Les participants s'engagent à :

- établir une zone d'exclusion du bétail de 100 pi (30 m) de large le long du lac ou du cours d'eau. Le bétail ne pourra ni paître ni s'abreuver dans cette zone pendant une période de cinq ans débutant en janvier 2008;
- installer et entretenir une clôture permanente pour empêcher le bétail de pénétrer dans la zone d'exclusion. Il n'est pas nécessaire que la clôture suive le tracé du lac ou du cours d'eau. Elle peut être construite de façon à ce que le bétail puisse traverser le cours d'eau sous surveillance, sans toutefois lui permettre de s'y abreuver ou d'y paître;
- ne pas utiliser la zone d'exclusion du bétail à d'autres fins agricoles que la fenaison.

Superficie minimale : Si chacun des deux côtés du lac ou du cours d'eau appartient à l'exploitant agricole et comprend d'anciens pâturages, la zone d'exclusion du bétail doit inclure les deux côtés. La zone d'exclusion du bétail doit SOIT être constituée de tous les biens-fonds riverains situés à l'intérieur du quart de section pour lequel vous présentez une demande, SOIT s'étendre sur au moins quatre acres de terrain continu. Par exemple, elle doit s'étendre sur 1 760 pi (536 m) le long des deux berges.

Sur les terrains anciennement cultivés

Les participants s'engagent à :

- maintenir une bande de protection riveraine de 100 pi (30 m) de large le long du lac ou du cours d'eau pendant cinq ans. Le terrain ne peut être utilisé à d'autres fins agricoles que la fenaison;
- veiller à ce que la bande de protection riveraine conserve une flore appropriée qui peut être composée de n'importe quel mélange de buissons, d'arbres et de fourrage sauvages et cultivés.

Superficie minimale : La bande de protection riveraine doit s'étendre sur au moins une acre de terrain continu. Par exemple, elle doit s'étendre sur au moins 440 pi (134 m) le long d'une berge.

Quel est l'intérêt d'une bonne gestion des biens-fonds riverains ?

Une bonne gestion des terres bordant les lacs et les cours d'eau contribue à prévenir l'érosion et à améliorer la qualité de l'eau. Elle peut aussi réduire les émissions de gaz à effet de serre. Si les rives des lacs et les berges des cours d'eau sont en bonne santé sur une grande échelle, même les effets majeurs des cycles d'inondation et de sécheresse peuvent s'en trouver amoindris.

Qui est admissible ?

Tout propriétaire d'un bien agricole où est situé un lac ou qui est traversé par un cours d'eau peut demander à bénéficier du crédit d'impôt si le terrain bordant le lac ou le cours d'eau :

- peut être cultivé ou l'a déjà été; ou
- peut servir de pâturage et jouxte un pâturage actuel.

Quels sont les lacs et les cours d'eau concernés par ce programme ?

- Tous les cours d'eau désignés d'ordre 4, 5, 6, 7 ou 8 sur le plan de la Direction des eaux du ministère de la Conservation du Manitoba où sont indiqués les drains et leurs désignations.
- Toute voie d'eau d'ordre 3 qui est demeurée dans son emplacement naturel et dont le lit est inchangé.
- Les rivières Rouge, Saskatchewan, Winnipeg, Carrot, Fairford et Dauphin.
- Une étendue d'eau dont la surface mesure au moins deux kilomètres carrés (environ 500 acres) et qui a une voie d'eau naturelle.

CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES BIENS-FONDS RIVERAINS



RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX CONTRIBUABLES

Terrains cultivables et pâturages

- Le pâturage, le labourage et la coupe de bois d'œuvre ou de chauffage figurent parmi les activités agricoles interdites dans la bande de protection riveraine.
- Vous devez aussi autoriser la Province à inspecter le terrain à tout moment au cours de l'entente de cinq ans.

Quel est le montant du crédit d'impôt de base?

- Terrain anciennement cultivé et aujourd'hui entretenu grâce à des buissons, des arbres et du fourrage sauvages ou cultivés : 10 \$ par an pendant cinq ans, soit un total de 50 \$ par acre riveraine.
- Ancien pâturage servant uniquement à la fenaison : 10 \$ par an pendant cinq ans, soit un total de 50 \$ par acre riveraine.
- Ancien pâturage ne servant à aucune activité agricole : 14 \$ par an pendant cinq ans, soit un total de 70 \$ par acre riveraine.
- Le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la superficie comprise dans la bande de 100 pi (30 m) qui borde le cours d'eau*.
- Le montant annuel du crédit d'impôt ne peut dépasser le montant des impôts fonciers de votre bien agricole en 2007.

Une réduction de taxe supplémentaire est disponible pour les biens-fonds riverains en pente; il s'applique aux terrains anciennement cultivés ou utilisés anciennement comme pâturage. Si la pente naturelle vers le cours d'eau est d'au moins 10 %, vous pourriez alors bénéficier d'une réduction d'impôt supplémentaire équivalant à 20 % du montant de votre crédit d'impôt de base.

Une réduction de taxe supplémentaire est offerte pour une installation d'abreuvement hors site; elle est réservée aux terrains utilisés anciennement comme pâturages. Cette réduction équivaut au moindre des deux montants suivants : 1 000 \$ ou le montant du crédit d'impôt de base pour les terrains utilisés anciennement comme pâturages qui jouxtent les pâturages actuels desservis par l'installation.

Les montants prévus ne sont versés qu'une fois que les impôts fonciers de l'année précédente ont été acquittés en entier. Le crédit d'impôt est payé annuellement par chèque libellé au nom du premier propriétaire inscrit sur la demande.

Le crédit d'impôt ne doit pas figurer comme un revenu dans votre déclaration d'impôt sur le revenu. Il doit plutôt réduire le montant des impôts fonciers nets que vous déclarez.

Available in English

*Vous pourriez être admissible à un crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains même si votre bien-fonds riverain n'est pas conforme aux lignes directrices. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec le Bureau d'aide fiscale du Manitoba, au 1 800 782-0771.

Comment puis-je soumettre une demande?

- Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande au bureau de votre municipalité, de votre équipe PRO ou de votre district de conservation, ou bien en téléphonant au Bureau d'aide fiscale du Manitoba (voir les coordonnées ci-dessous) ou en consultant le site Web www.gov.mb.ca/finance/tao/riparian.fr.html.
- La date limite pour le dépôt des demandes est le 30 avril 2008.
- Le bureau de votre municipalité ou de votre district de conservation possède des cartes vous permettant de repérer les terrains ou les ordres de drains sur votre propriété.
- Pour toute question relative à votre demande, veuillez communiquer avec le Bureau d'aide fiscale du Manitoba et un membre du personnel vous aidera.
- Si vous comptez établir une zone d'exclusion, mais avez besoin de plus de temps pour terminer l'installation de la clôture requise, contactez le Bureau d'aide fiscale du Manitoba. Vous n'en devrez pas moins respecter la date limite pour le dépôt des demandes.

Renseignements supplémentaires :

Bureau d'aide fiscale du Manitoba
386 Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Téléphone :
1 800 782-0771 (sans frais)
204 948-2115 (à Winnipeg)

Télécopieur :
204 948-2263

Courriel :
TAO@gov.mb.ca

Vous pouvez également trouver des renseignements et des formulaires de demande sur notre site Web:
www.gov.mb.ca/finance/tao/riparian/fr.html